
Journée d'échanges sur les contrôles « Conditionnalité - Environnement »

13 février 2024

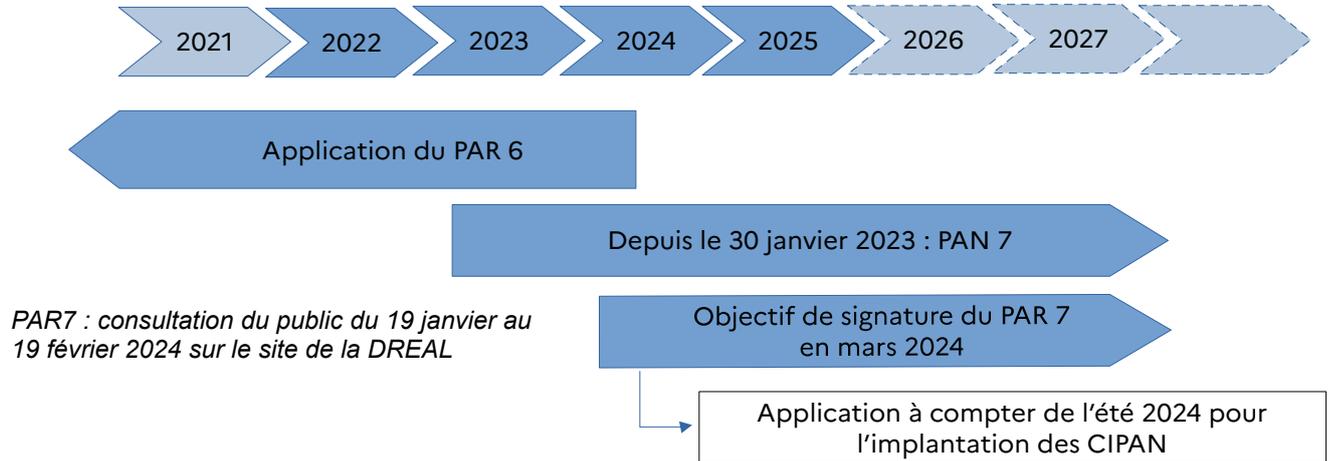
**Lycée agricole de la Saussaye
Anne Laure Dufretel
Lionel Pleinecassagne**

Plan de la présentation

- ▶ Organisation des contrôles
- ▶ Déroulé d'un contrôle selon les 3 thématiques :
 - Directive Nitrates
 - Directive Oiseaux habitats
 - Directive cadre sur l'eau
- ▶ Questions diverses

Contexte réglementaire actuel – Programme d'actions Nitrates

Directive nitrates régie par un programme d'actions national (PAN) et un programme d'action régional (PAR) révisés tous les 4 ans.
Actuellement, phase de transition entre 6ème et 7ème programme.



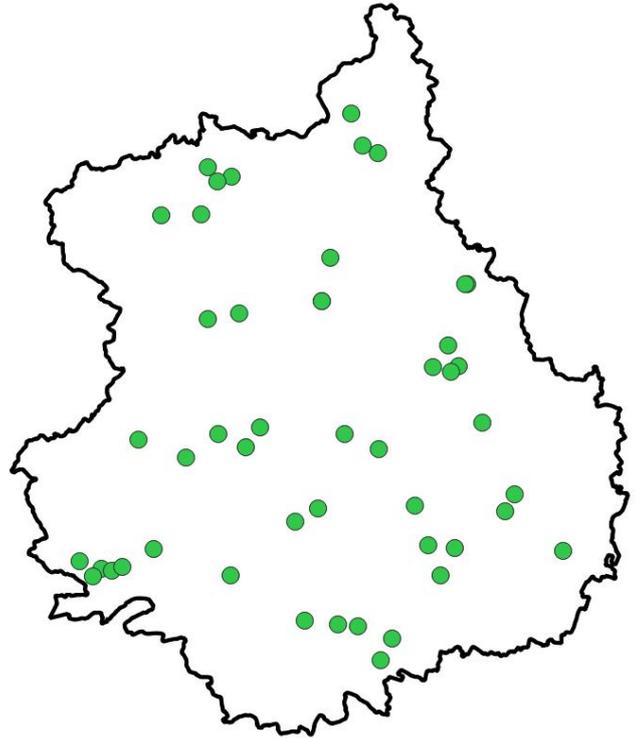
La sélection des contrôles

Mode de sélection :

- Aléatoire 20 à 25 %
- Analyse de risque 75 à 80 %

Taux de contrôle classique : **1 %** des demandeurs PAC, soit environ 31 contrôles

*En 2023 : Taux de contrôle modulé à 1,5 % des déclarants PAC
=> 46 contrôles réalisés
Entre juin et décembre*



Répartition des contrôles 2023

1/ Annonce du contrôle :

- **appel téléphonique** suivi d'un **mail** avec courrier demandant les pièces suivantes sous 10 jours :

- historique des rendements de 2018 à 2022
- 1 reliquat azoté sur 1 des 3 principales cultures
- le plan prévisionnel azoté
- le cahier d'enregistrement
- pour les irrigants, une analyse d'eau < 4ans

Les points de contrôle peuvent être consultés sur les fiches conditionnalité présentes sur TelePAC et jointes au mail d'information.

Organisation des contrôles

2/ Le contrôleur étudie les documents avant de se rendre sur place et identifie les points à approfondir avec l'exploitant, ce qui réduit la durée du contrôle sur place.

3/ Déplacement sur le terrain : prise de rendez-vous téléphonique (environ 48h avant) – souvent 2 personnes – complétude du compte rendu de contrôle.

Chez l'exploitant :

- une partie documentaire basé sur l'examen des documents par le contrôleur
- une partie terrain pour vérifier :
 - CIPAN, bandes enherbées, haies, bordures de bois,
 - Site de remplissage du pulvé, (*nouveau 2023*)
 - Forage et compteur (si irrigant) (*nouveau 2023*)

Outil de travail du contrôleur pour préparer le contrôle

Fiche récapitulative contrôle « directive nitrate » 2023

DDT 28 SEA MCC

28007600													îlots culturaux	18	Analyse H2O	SO			
LYCEE AGRICOLE DE LA SAUSSAYE													SAU totale (ha)	137,72	Reliquat azoté	OK			
288000 BOUVILLE															PPF	OK			
La Saussaye													îlots à contrôler	9	Assolement prévisionnel	OK			
28630 SOURS													SAU à contrôler	68,86	Cahier épandage	OK			
02 37 00 00 00															Rendement olympique	OK			
06 99 99 99 99																			
lasaussaye@gmail.com																			
													Respect de l'équilibre fertilisation		VIII - Bande enherbée				
													Rendement			Fertilisation/Apports			
N° ilot	N° parc	Surface	Culture	effluents élevage	date apport OK /KO	Rdt olymp/ depart	objectif (q/ha)	Ecart (q/ha)	réalisé (q/ha)	dose prévis.	dose apport	Ecart ferti (prévis./ Réalisé)	BTA/ BCAE	Commentaire					
1	3	12,93	MIS											CIPAN					
1	4	13,25	CZH		OK	27	27	OK		151	153	2		RSH 8U Apport 133 ? Conseil Satimage 151?					
1	49	8,52	ORH		OK	82	65	OK		135	135	OK							
2	2	5,15	BTH		OK	80	80	OK		225	222	OK		PPF p8 CZH ????					

Cartographie de l'exploitation



1- Partie « Directive Nitrates »

- Respect des périodes d'interdiction d'épandage
 - Respect des capacités de stockage (élevage)
 - Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée
 - Présence d'une analyse de sol
 - Respect du plafond de 170 kg d'N/ha (élevage)
 - Présence de CIPAN
 - Présence de bande tampon
-

Vérification des dates d'apports : concerne tous les exploitants

DIRECTIVE NITRATES		ANOMALIE		RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION		
Exploitation concernée par la directive <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		OUI	NON	Sans Objet	Org. contrôle	Décision D0T(M)/ DAAF
I. Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit						
A. Dates d'épandage absentes, dates d'épandage non conformes aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par les programmes d'action en vigueur :						

=> Vérification des dates sur le cahier d'enregistrement

Doivent figurer tous les épandages, sur toutes les parcelles de l'exploitation.

Les parcelles non fertilisées doivent figurer sur les documents, elles peuvent être regroupées.

Cahier d'épandage

Date de l'apport	Nature du fertilisant	Surf. (ha)	Qté/ha	Teneur N	Coef N	Neff	N tot /ha	Qté N tot	Conditions d'épandage
24/08/22	P38 + 10 So3	7.97 ha	185 Kg	0.0	100 %	0	0	0	
22/02/23	Solution N 39	7.97 ha	134 L	39.0	100 %	52	52	416	
24/02/23	VIVA Zinc	7.97 ha	1 L	0.0	100 %	0	0	0	
24/02/23	VIVA BMo	7.97 ha	2 L	0.0	100 %	0	0	0	
12/03/23	Solution N 39	7.97 ha	156 L	39.0	100 %	61	61	486	
12/03/23	Thio-sul	7.97 ha	31 L	12.0	100 %	4	4	30	

Vérification des dates d'apports

Périodes d'interdiction d'épandage des effluents de type III

Extrait plaquette DREAL

(engrais minéral de synthèse)

	Juillet	août	septembre	oct-nov	décembre	janvier	février	mars	avril à juin
Sols non cultivés	Toute l'année								
Colza implanté en fin d'été ou à l'automne	du 1 ^{er} juillet au 31 août ****		du 1 ^{er} septembre au 31 janvier						
Cultures implantées en fin d'été ou à l'automne sauf colza			du 1 ^{er} septembre au 31 janvier						
Maïs, sorgho, tournesol	du 1 ^{er} juillet au 15 mars								
Pommes de terre	du 1 ^{er} juillet au 28 février								
Autres cultures implantées au printemps	du 1 ^{er} juillet au 15 février								
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne **				du 1 ^{er} octobre au 31 janvier					
Autres cultures de plein champ ***					du 15 déc au 15 janvier				

* FCNSE : fumier compact non susceptible d'écoulement (fumier d'herbivores, de lapins ou de porcins ayant subi un stockage d'au mois 2 mois sous les animaux ou sur une fumière)

** Les prairies de moins de 6 mois entrent selon leur date d'implantation dans la catégorie des cultures implantées à l'automne ou au printemps

*** Autres cultures de plein champ : cultures pérennes, vergers, vignes, cultures maraîchères, cultures porte-graines

**** Epandage interdit sauf pour des parcelles avec un précédent pailles enfouies sur sols argilo-calcaires superficiels type Champagne-Berrichonne et dans la limite de 30 U d'azote/ha

Vérification des dates d'apports

Extrait plaquette DREAL

Le fractionnement des apports de fertilisants azotés de synthèse (type III)

	Apport cumulé maximum autorisé		Dose d'azote total en un seul apport
Colza	60 kg N/ha au 15/02 80 kg N/ha au 15/02 si dose prévisionnelle > 100 kg N avec plan prévisionnel de fumure établi avant le 1er apport en sortie hiver	- Maïs - Orge brassicole - Colza n'ayant rien reçu avant le 15/02 - Pommes de terre	120 kg/ha
Autre culture implantée en été ou à l'automne	50 kg N/ha au 15/02		
Maïs et sorgho	60 kg N/ha au 30/04 (sauf maïs sous bâche)	Autres cultures	100 kg/ha

Les obligations de fractionnement et de plafonnement ne s'appliquent pas aux engrais spéciaux à libération progressive et contrôlée.

Raisonnement de la fertilisation : concerne tous les exploitants

DIRECTIVE NITRATES Exploitation concernée par la directive <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	ANOMALIE		RÉSERVE À L'ADMINISTRATION	
	OUI	NON	Org. contrôle	Décision D0T(M) / DAAF
III. Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée				
A. Absence du plan prévisionnel de fumure ou absence du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage				
B. Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan prévisionnel de fumure inexact ou incomplet pour :				
100% des îlots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots culturaux en zone vulnérable)				
10% (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable				
moins de 10% des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable				

1/ Vérification des objectifs de rendement dans le calcul du PPF

Objectif de rendement = moyenne olympique de l'agriculteur, ou à défaut, référentiel départemental

Raisonnement de la fertilisation

Calcul de la moyenne olympique pour mon PPF 2022-2023:
Exemple sur blé tendre

2018	2019	2020	2021	2022
77,5 qx/ha	84,2 qx/ha	73,4 qx/ha	80,3 qx/ha	83,3 qx/ha

Moyenne olympique = 80,4 qx/ha

- = rendement objectif pour le calcul des besoins (possibilité de moduler à la parcelle)
- = rendement objectif pour mon conseil suite au reliquat
- = rendement objectif pour mes OAD

En l'absence de référence historique, utiliser le référentiel départemental (arrêté GREN ou notice chambre d'agriculture)

Outil d'aide à la modulation parcellaire des objectifs de rendement :

<http://portail.eure-et-loir.chambagri.fr/ObjectifsDeRendement/>

Calcul permettant de moduler les rendements de référence (facultatif)

 **AGRICULTURES & TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
EURE-ET-LOIR

Rendement de référence réel

Vérification du rendement réel ajusté pondéré par les surfaces

Précisez vos regroupements (par exemple type de sol et/ou précédent)	Surfaces	Rendements ajustés
<input type="text"/>	<input type="text" value="5.15"/>	<input type="text" value="75"/>
<input type="text"/>	<input type="text" value="0.49"/>	<input type="text" value="70"/>
<input type="text"/>	<input type="text" value="7.97"/>	<input type="text" value="75"/>
<input type="text"/>	<input type="text" value="11.60"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

calculé :86

Calcul permettant de moduler les rendements de référence (facultatif)

 **AGRICULTURES & TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
EURE-ET-LOIR

Rendement de référence réel ●

Vérification du rendement réel ajusté pondéré par les surfaces 79.96

Précisez vos regroupements (par exemple type de sol et/ou précédent)	Surfaces	Rendements ajustés
<input type="text"/>	<input type="text" value="5.15"/>	<input type="text" value="75"/>
<input type="text"/>	<input type="text" value="0.49"/>	<input type="text" value="70"/>
<input type="text"/>	<input type="text" value="7.97"/>	<input type="text" value="75"/>
<input type="text"/>	<input type="text" value="11.60"/>	<input type="text" value="86"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Calcul permettant de moduler les rendements de référence (facultatif)

 **AGRICULTURES & TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
EURE-ET-LOIR

Rendement de référence réel ●

Vérification du rendement réel ajusté pondéré par les surfaces 81.8

Précisez vos regroupements (par exemple type de sol et/ou précédent)	Surfaces	Rendements ajustés
<input type="text"/>	<input type="text" value="5.15"/>	<input type="text" value="75"/>
<input type="text"/>	<input type="text" value="0.49"/>	<input type="text" value="70"/>
<input type="text"/>	<input type="text" value="7.97"/>	<input type="text" value="75"/>
<input type="text"/>	<input type="text" value="11.60"/>	<input type="text" value="90"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Le rendement moyen pondéré à la surface ne doit pas dépasser le rendement olympique



2/ Vérification de la prise en compte des reliquats azotés

- soit l'exploitant utilise les préconisations délivrées par le labo figurant sur son reliquat = alors vigilance sur les données transmises, notamment l'objectif de rendement

- soit l'exploitant utilise la donnée du reliquat pour établir son PPF dans la rubrique «reliquat d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan »

Objectif de rendement (T/ha) :		8
1	Besoins de la culture (Rendement x Besoins unitaires)	240
2	Azote restant dans le sol après récolte	30
A. Besoins totaux de la culture		270
3	Azote déjà absorbé pendant l'automne-hiver	7
4	Reliquat d'azote sortie hiver utilisable	53
5	Minéralisation de l'humus	40
6	Arrière effet Prairie	
B. Azote fourni par le sol		101
7	Effet culture intermédiaire	5
8	Minéralisation des résidus du précédent	3
9	Effet direct des apports organiques	
10	Apports pluviométriques	5
11	Apport par l'irrigation	0
12	Fixation symbiotique	0
C. Autres fournitures d'azote		13
13	Lessivage de l'azote du sol	20
14	Organisation microbienne de l'azote de l'engrais	3
D. Azote non utilisable		23
Total (I) = B + C - D		90
Apport prévisionnel hors volatilisation (II) = A - (I)		180
15	Volatilisation de l'azote de l'engrais	5
Apport prévisionnel en engrais minéral (III) = (II) + (15)		185

Cas particulier des prairies:

Même si les apports sont souvent faibles, un calcul raisonné doit être réalisé.

Calcul de la dose à apporter fonction notamment :

- de l'usage de la prairie (pâturage, fauche)
- de la nature du couvert (avec légumineuse)
- des restitutions au pâturage

Cas particulier des irrigants:

Le PPF doit intégrer les apports par l'eau d'irrigation (ou déduction dans les apports)

— Ex: une eau chargée à 40 mg/L en nitrates, va apporter 0,9 unité d'azote par tranche de 10 mm d'eau d'irrigation; soit 13,5 unités d'azote/ha pour un apport de 150 mm sur la campagne

Vérification des apports

C. Apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle inscrite dans le plan prévisionnel de fumure ou non-respect des éventuels plafonds fixés par le PAR 100% des îlots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots culturaux en zone vulnérable)									
10% (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable									
moins de 10% des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable									

Les apports **ne doivent pas dépasser la dose prévisionnelle** calculée dans le PPF, sauf si:

- conseil par un Outil d'Aide à la Décision (Farmstar, N-tester, Jubil, MesSatimages, ...) sans dépassement de la dose avant préconisation de l'OAD

Evolution GREN 2023:

La majoration de dose pour conditions défavorables d'application pour tenir compte de la volatilisation ammoniacale n'est plus possible.

= système de grille de décision pour optimiser les conditions d'apport

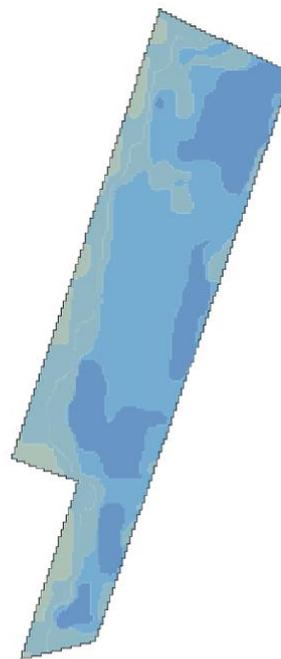
AJUSTEMENT APPORT AZOTE

Dose moyenne : 52 unités

Date image utilisée : 20/04/2023
Stade : 2 nœuds
Biomasse moyenne : 3,85 t MS/ha
Azote absorbé moyen : 100,90 unités
INN moyen : 0,89

Dose (U d'N)

40	(1,30 ha - 25 %)
50	(2,04 ha - 40 %)
60	(1,50 ha - 29 %)
70	(0,31 ha - 6 %)



Présence de reliquats azotés : concerne tous les exploitants avec plus de 3 ha de terres arables

IV. Analyse de sol

A. Non réalisation, lorsque la surface située en zone vulnérable est supérieure à 3 ha, **du nombre d'analyses de sol prévu dans le PAR sur un flot cultural** (au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable)

Détail du constat

Rappel exigence directive nitrates :

Minimum 1 reliquat azoté sortie hiver pour 1 des 3 principales cultures (2 pour les exploitations supérieures à 50ha, dont une peut être remplacée par l'estimation du reliquat donnée un logiciel type SCAN, EPICLES, FARMSTAR)

Les exploitations en Zones d'Actions Renforcées (ZAR) doivent réaliser 1 reliquat par tranche de 25ha de SCOP (reliquat sur colza peut être remplacé par une pesée).

Evolution GREN 2023 :

Profondeur de prélèvement et nombre d'horizons tiennent compte de la profondeur exploitable par les racines, qui dépend de la culture et du type de sol = vigilance sur les informations renseignées

Capacité de stockage et épandage d'effluents organiques : concerne uniquement les éleveurs

II. Présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et d'installations étanches

A. Fuite visible :	• fuite visible et PREUVE d'engagement dans un projet de réparation						
	• fuite visible et ABSENCE d'engagement dans un projet de réparation						
B. Capacités de stockage insuffisantes :	• pour les jeunes agriculteurs, en l'absence de preuve d'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage,						
	• pour les exploitants (hors jeunes agriculteurs) qui ne disposent d'aucun délai prévu dans le programme d'actions national pour acquérir les capacités de stockage ;						
	– capacités de stockage insuffisantes pour les exploitants pour lesquelles ces dispositions s'appliquent depuis moins de 5 ans ;						
	– capacités de stockage insuffisantes pour les exploitants pour lesquelles ces dispositions s'appliquent depuis plus de 5 ans ;						
• pour les exploitants (hors jeunes agriculteurs) dont le délai pour acquérir les capacités de stockage prévu dans le programme d'actions national est fixé au 1 ^{er} septembre 2023 ou au 1 ^{er} septembre 2024, en l'absence de signalement auprès de l'administration de l'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage dans les délais							

Détail du constat

V. Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par ha de surface agricole utile

• plafond dépassé de moins de 30 kg							
• plafond dépassé de plus de 30 kg et de moins de 75 kg							
• plafond dépassé de plus de 75 kg							
Dépassement (en nombre de kg) : _____							

Détail du constat

BCC4504
JE NATIONALE

Capacité de stockage et épandage d'effluents organiques : concerne uniquement les éleveurs

Capacité de stockage

	type d'effluent d'élevage	temps passé à l'extérieur	capacité de stockage
lait	fertilisant type I	< 3 mois	6 mois
		> 3 mois	4 mois
	fertilisant type II	< 3 mois	6,5 mois
		> 3 mois	4,5 mois
allaitant	fertilisant type I	< 7 mois	5 mois
		> 7 mois	4 mois
	fertilisant type II	< 7 mois	5 mois
		> 7 mois	4 mois
Porcs	fertilisant type I		7 mois
	fertilisant type II		7,5 mois
Volailles	fertilisant type I		
	fertilisant type II		7 mois

Stockage au champ

- durée de stockage max 9 mois
 - retour sur le même emplacement ne peut intervenir avant 3 ans
 - ne peut intervenir sur une parcelle où l'épandage est interdit
 - pour fumier compact pailleux : sur une parcelle de prairie, couvert de + mois ou sur un lit de paille de 10 cm d'épaisseur
 - pour fumier de volailles : couverture du tas
-

Pour plus d'exhaustivité : cf PAN/PAR6

Le contrôle sur place, quelques situations rencontrées :

Document avant échange avec l'exploitant:

N° îlot	N° parc	Surface	Culture	effluent s élevage	date apport OK/KO	Rdt olympi / depart	objectif (q/ha)	Ecart (q/ha)	réalisé (q/ha)	dose prévis.	dose apport	Ecart ferti (prévis./ Réalisé)	BTA/BCAE	Commentaire
1	3	12,93	MIS		OK	RD80-85	100	15		167	117	OK		CIPAN
1	4	13,25	CZH		OK	27	27	OK		151	153	2		RSH 8U Apport 133 ? Conseil Satimage 151?
1	49	8,52	ORH		OK	82	65	OK		135	135	OK		
2	2	5,15	BTH		OK	80	80	OK		225	222	OK		PPF p8 CZH ????
3	2	19,56	BTH			80								CIPAN RSH 99U Apport 142 autre préco?
		11,6	BTH		OK	80	80	OK		142	167	25		Conseil RSH ? OAD ?
		7,97	BTH		OK	80	80	OK		142	195	53		Conseil RSH ? OAD ?

Document après échange:

1	3	12,93	MIS		OK	RD80-85	100	15		167	117	OK		CIPAN	Prise en compte de l'irrigation OK
1	4	13,25	CZH		OK	27	27	OK		151	153	2			Conseil Satimage 151. OK
1	49	8,52	ORH		OK	82	65	OK		135	135	OK			
2	2	5,15	BTH		OK	80	80	OK		225	222	OK			Erreur édition du logiciel OK
3	2	19,56	BTH			80								CIPAN	Prise en compte conseil Satimage OK
		11,6	BTH		OK	80	80	OK		142	167	25			Justification OAD OK
		7,97	BTH		OK	80	80	OK		142	195	53			Justification OAD OK

Le contrôle sur place, quelques situations rencontrées :

Document avant échange:

N° flot	N° parc	Surface	Culture	effluent s élevage	date apport OK /KO	Rdt olympi / depart	objectif (q/ha)	Ecart (q/ha)	réalisé (q/ha)	dose prévis.	dose apport	Ecart ferti (prévis./ Réalisé)	BTA/BCAE	Commentaire
6	3	1,95	FLA											
7	1	0,26	JAC											
7	4	2,17	CZH		OK	27	27	OK		121	121	OK		
8	1	11,11	BTH			80							CIPAN	
		5,65	BTH		OK	80	0	OK		0	0	OK		
		5,46	BTH		OK	80	0	OK		0	0	OK		
8	18	8,59	TTH		OK	RD63	42	OK		50	73	23		Page 33 ?
9	8	0,02	SNE											
9	10	14,25	LIP		OK	15	15	OK		30	28	OK		Ecart de surface : 13,76 PPF

Document après échange:

6	3	1,95	FLA											Pas de fertilisation OK
7	1	0,26	JAC											
7	4	2,17	CZH		OK	27	27	OK		121	121	OK		
8	1	11,11	BTH			80							CIPAN	
		5,65	BTH		OK	80	0	OK		0	0	OK		
		5,46	BTH		OK	80	0	OK		0	0	OK		
8	18	8,59	TTH		OK	RD63	42	OK		50	73	23		Prise en compte des apports d'automne OK
9	8	0,02	SNE											
9	10	14,25	LIP		OK	15	15	OK		30	28	OK		Présence de SNE OK

Présence d'une bande enherbée le long des cours d'eau BCAE: concerne tous les exploitants concernés par un linéaire

VIII. Présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares situés sur les îlots culturaux en zone vulnérable, et respect du type de couvert et des conditions d'entretien

A. Absence totale de bande enherbée ou boisée constatée uniquement sur les cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE au titre de 2023							
B. Absence totale de bande enherbée ou boisée en dehors des cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE au cours de l'année 2023 et/ou des plans d'eau de plus de 10 ha	sur une portion de cours d'eau ou de plan d'eau						
	sur la totalité des cours d'eau et des plans d'eau						

Nombre d'îlots en non-conformité :

C. Pratique d'entretien interdite sur la bande enherbée ou boisée le long de certains cours d'eau ou des plans d'eau de plus de 10 ha							
D. Bande enherbée ou boisée de largeur insuffisante le long des cours d'eau ou des plans d'eau de plus de 10 ha							

Détail du constat

=> Vérification sur le terrain de la présence, de la largeur et des pratiques d'entretien (notamment pas d'utilisation de produits phytosanitaires)

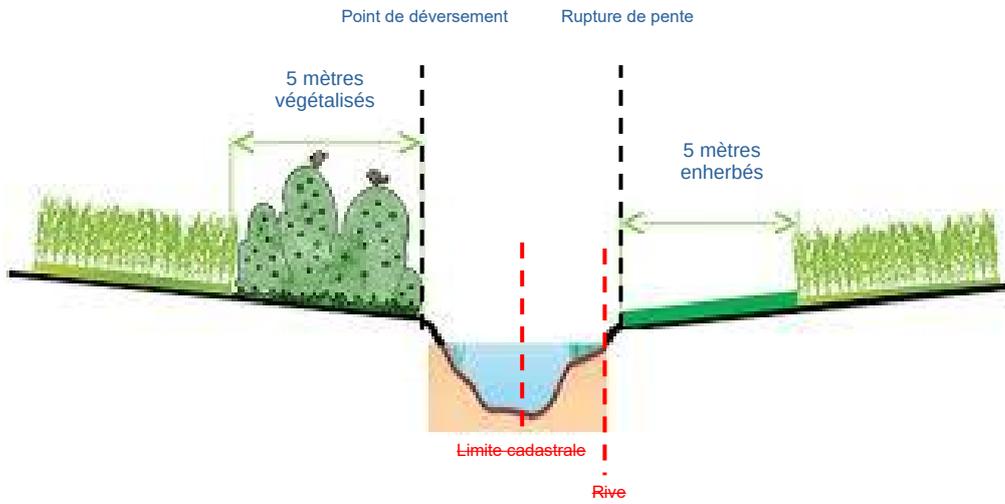
Présence d'une bande enherbée le long des cours d'eau BCAE

Rappel des exigences :

- La cartographie des cours d'eau à border est disponible sur :
<https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-developpement-rural/La-reglementation/Application-de-la-reglementation-sur-les-cours-d-eau>

Vigilance: avec le temps, la largeur diminue souvent à cause du travail du sol

Schématisation d'une bande tampon et modalités de mesure



- Sur la cohérence des documents :

Être cohérent sur le nommage et la surface des parcelles entre le Plan Prévisionnel de Fumure, le Cahier d'Epannage, les reliquats, les Outils d'Aide à la Décision et la déclaration PAC.

Dans l'idéal : faire apparaître sur tous les documents les n° d'îlots et de parcelles de la PAC (possibilité de modifier les n°PAC au moment de la déclaration)

- Ne sont pas obligatoires :

- L'usage d'un logiciel informatique
- le recours à un OAD en suivi de culture si les apports se conforment à la dose prévisionnelle

- Le recours a de multiples outils de préconisation peut être source de confusion



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Partie Directive Nitrates = Contrôle conforme

Des questions ?

1- Vérifications de l'absence de destruction habitats d'animaux protégés :

- respect des mesures de protection notifiées par l'autorité compétente (OFB)

- broyage ou élagage des haies interdit entre le 16 mars et le 15 août.



2- Modalités de réalisation de travaux ou activités soumis à évaluation des incidences en zones Natura 2000



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Partie Directive Oiseaux habitats = Contrôle conforme

Des questions ?

1- Prélèvement pour l'irrigation

- Détention du récépissé de déclaration ou arrêté d'autorisation pour tout point de prélèvement = vu en amont du contrôle, en interne DDT
- Présence d'un moyen de comptage des volumes prélevés et / ou enregistrement des volumes prélevés

+ dans la pratique, contrôles mutualisés avec le SGREB :

- Relevé du compteur
 - Information sur la mise aux normes des têtes de forage
-

2- Protection des eaux souterraines contre la pollution par des substances dangereuses :

- Absence de rejet de substance interdite dans les sols (*écoulements d'hydrocarbures, déversement de pesticides....*)
- Distance de stockage des effluents agricoles par rapport aux points d'eau (puits, forages, sources souterraines ou semi-enterrés) = doit être supérieure à 35 m (*également vu dans le domaine directive nitrates*)
- Présence de dispositif permettant d'éviter la pollution lors du remplissage du pulvé (vers le réseau d'eau) : cuve de pré-stockage, potence, compteur volumétrique, clapet anti-retour.
- Absence de produits phytosanitaires hors local.
- Pollution par les phosphates pour les Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE) : enregistrer les volumes de phosphates apportés sur chaque parcelle dans le cahier d'enregistrement, et disposer d'un bilan matière.



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Partie Directive Cadre sur l'eau = Contrôle conforme

Des questions ?

Fin du contrôle

Les CRC sont remplis et présentés à l'exploitant qui peut y rajouter d'éventuelles observations avant signature.

Le contrôleur laisse systématiquement une feuille d'observation.

Celui-ci dispose d'un délai de 10 jours pour la retourner à la DDT s'il le souhaite.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Fiche d'observations complémentaire au Compte rendu de contrôle sur place
Date: _____
Page: _____

Contrôle sur place d'une exploitation 2022
Conditionnalité - Environnement

Organisme de contrôle : _____ Date de contrôle : _____

Exploitation N° détenteur : F.R. : _____ N° d'exploitation (ECE) : _____
N° PACAGE : _____ N° Siret : _____
Nom, prénom ou raison sociale de l'exploitation : _____
Adresse : _____

Vous avez la possibilité de faire valoir vos observations auprès de l'organisme de contrôle, dans un délai de 10 jours à compter de la date du contrôle sur place. Si vous souhaitez bénéficier de cette possibilité, vous devez renvoyer dans ce délai de 10 jours la présente fiche, dûment complétée, à l'adresse suivante :

OBSERVATIONS :

Fait à : _____
Le : _____ 2 0 2 2
Nom et prénom de l'exploitant ou de son représentant et signature : _____

DDT Eure-et-Loir - 28100 Nogent-sur-Ouche - 0202308

Conséquences en cas d'anomalie

constat d'anomalie => réduction du montant des aides PAC

taux de réduction = somme des taux de réduction des différentes non conformités

Plafonnée à :

- 5 % si uniquement des anomalies mineures (de 1 à 3%)
- 10 % si au moins une anomalie grave constatée (anomalie à 5%)

Hors dispositif de répétition d'anomalie ou d'anomalie intentionnelle

Merci de votre attention